

De quelle surveillance médicale le salarié doit il faire l'objet ?

En médecine du travail, il existe deux catégories permettant de différencier la surveillance médicale des salariés :

La Surveillance Médicale Simple

La Surveillance Médicale Renforcée

Sur l'état nominatif apparaît la **catégorie déclarée** par l'employeur et la **catégorie constatée** par le médecin du travail à l'issue de la visite médicale. Si vous constatez une différence, n'hésitez pas à rencontrer votre médecin du travail.

Surveillance Médicale Simple (SMS) : Le salarié a obligation d'effectuer une visite médicale du travail au moins tous les 2 ans (hors visites de reprise). Le salarié ne doit pas rentrer dans les catégories de salariés soumis à une Surveillance Médicale Renforcée (cf. infra).

Surveillance Médicale Renforcée (SMR) : Le salarié a obligation d'effectuer une visite médicale du travail au moins tous les ans voire tous les 6 mois (SMRN) (hors visites de reprise). Les salariés soumis à une SMR sont classés en cinq sous catégories selon leur emploi ou leur personne.

SMRR : rentrent dans cette catégorie les salariés manipulant, exposés ou effectuant les travaux suivants

- » AGENTS BIOLOGIQUES (Décret 4.05.1994)
- » AMIANTE (Décret 17.08.1977 – Modifié 27.03.1987)
- » ARSENIC (Décret 16.11.1949)
- » BENZENE (Décret 13.2.1986)
- » BRUIT (Décret 21.04.1988)
- » CHLORURE DE VINYLE MONOMERE (Décret 12.03.1980)
- » HYDROGENE ARSENIE (Décret 19.12.1950)
- » EGOUTS (Décret 21.11.1942)
- » GAZ DESTINES AUX OPERATIONS DE FUMIGATION (Décret 26.04.1988) (ac. cyanhydrique, bromure de méthyle, phosphure d'hydrogène)
- » PEINTURE OU VERNISSAGE PAR PULVERISATION (Décret 23.08.1947 – Modifié 27.08.1962)
- » PLOMB (Décret 01.02.1988)
- » PRODUITS CANCERIGENES (Décret 31.12.1992)
- » RADIATIONS IONISANTES (Décret 02.10.1986 – Décret 28.04.1975 – Modifié 06.05.1988)
- » INDUSTRIES NUCLEAIRES DE BASE (Décret 13.02.1997)
- » SILICE (Décret 16.10.1950 – Modifié 11.06.1963)
- » SUBSTANCES SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER UNE LESION MALIGNE DE LA VESSIE
- » TRAVAIL SUR ECRAN DE VISUALISATION (Décret 14.05.1991)
- » TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE (Décret 28.03.1990)
- » FLUOR (et composés)
- » CHLORE, BROME, IODE
- » PHOSPHORES ET COMPOSES, ESTERS PHOSPHORIQUES (pyro et thio)
- » AUTRES COMPOSES ORGANIQUES DU PHOSPHORE
- » ARSENIC ET SES COMPOSES
- » SULFURE DE CARBONE
- » OXYCHLORURE DE CARBONE
- » ACIDE CHROMIQUE, CHROMATES, BICHROMATES ALCALINS à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées.
- » BIOXYDE DE MANGANESE
- » PLOMB ET SES COMPOSES
- » GLUCINE ET SES SELS
- » BENZENE ET HOMOLOGUES
- » PHENOLS ET NAPHTOLS
- » DERIVES HALOGENES, NITRES ET AMIDES DES HYDROCARBURES ET DE LEURS DERIVES
- » BRAIS, GOUDRONS ET HUILES MINERALES
- » RAYONS X ET SUBSTANCES RADIOACTIVES
- » MERCURE ET SES COMPOSES
- » APPLICATION DES PEINTURES ET VERNIS PAR PULVERISATIONS
- » TRAVAUX EFFECTUES DANS L'AIR COMPRIME
- » EMPLOI D'OUTILS PNEUMATIQUES A MAIN, TRANSMETTANT DES VIBRATIONS
- » TRAVAUX EFFECTUES DANS LES EGOUTS
- » TRAVAUX EFFECTUES DANS LES ABATTOIRS, TRAVAUX D'EQUARRISSAGE
- » MANIPULATION, CHARGEMENT, DECHARGEMENT, TRANSPORT SOIT DE PEAUX BRUTES, POILS, CRINS, SOIES DE PORC,
- » LAINE, OS OU AUTRES DEPOUILLES CONTENANT OU AYANT CONTENU DE TELLES DEPOUILLES, A L'EXCLUSION DES OS
- » DEGELATINES OU DEGRAISSES ET DES DECHETS DE TANNERIE CHAULES
- » COLLECTE ET TRAITEMENT DES ORDURES
- » TRAVAUX EXPOSANT A DE HAUTES TEMPERATURES, A DES POUSSIERES OU EMANATIONS TOXIQUES ET CONCERNANT LE
- » TRAITEMENT DES MINERAIS, LA PRODUCTION DES METAUX ET LES VERRERIES
- » TRAVAUX EFFECTUES DANS LES CHAMBRES FRIGORIFIQUES
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX EMANATIONS D'OXYDE DE CARBONE DANS LES USINES A GAZ, LA CONDUITE DES GAZOGENES,
- » LA FABRICATION SYNTHETIQUE DE L'ESSENCE OU DU METHANOL
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIERES DE SILICE, D'AMIANTE ET D'ARDOISE (à l'exclusion des mines, minières et carrières)
- » TRAVAUX DE POLYMERISATION DU CHLORURE DE VINYLE
- » TRAVAUX EXPOSANT AU CADMIUM ET COMPOSES
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIERES DE FER
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX SUBSTANCES HORMONALES
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIERES DE METAUX DURS (tantale, titane, tungstène et vanadium)
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIERES D'ANTIMOINE
- » TRAVAUX EXPOSANT AUX POUSSIERES DE BOIS
- » TRAVAUX EN EQUIPES ALTERNANTES EFFECTUES DE NUIT, EN TOUT OU PARTIE
- » TRAVAUX D'OPERATEUR SUR STANDARD TELEPHONIQUE, SUR MACHINES MECANOGRAPHIQUES, SUR PERFORATRICES, SUR
- » TERMINAL A L'ECRAN OU VISIONNEUSE EN MONTAGE ELECTRONIQUE
- » TRAVAUX DE PREPARATION DE CONDITIONNEMENT, DE CONSERVATION ET DE DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES
- » TRAVAUX EXPOSANT A UN NIVEAU DE BRUIT SUPERIEUR A 85 DECIBELS.

SMRP : Surveillance médicale renforcée du fait de la personne du salarié

- » Handicapé
- » Femme ayant accouché, pendant les six premiers mois de la vie de leur nouveau né et, au-delà, pendant la période où elle allaite cet enfant
- » Moins de 18 ans
- » Grossesse
- » Migrant < 18 mois
- » Salarié ayant changé de type d'activité depuis moins de dix-huit mois

SMRB : Surveillance médicale renforcée du fait des accords de branche signés par l'entreprise

SMRN : Surveillance médicale renforcée concernant les **travailleurs de nuit***

- » Une visite de contrôle doit être effectuée tous les 6 mois

SMRA : Surveillance médicale renforcée pour les salariés assimilés. Adhérent souhaitant maintenir la visite annuelle.

***Travailleur de nuit :** Le travail de nuit est défini comme tout travail accompli entre 21h et 6 heures . Néanmoins toute autre période de 9 heures consécutives intégrant l'intervalle 24h - 5h prévu par accord rentre dans cette définition. Le travailleur de nuit est :

- soit le salarié qui travaille d'une façon régulière d'une semaine à l'autre, au minimum 3 heures, au moins 2 fois par semaine, pendant la période de nuit définie précédemment.

- soit le salarié qui accomplit pendant la même plage horaire, un nombre minimal d'heures pendant une période de référence donnée. A défaut d'accord, il s'agit de 270 heures de travail sur une période de 12 mois consécutifs .